

Département de Vaucluse

Commune de Venasque

Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal
Séance du 24 avril 2026

SEANCE DU 24 AVRIL 2026

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 14 + 1 pouvoir

Date de la convocation : 17 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre avril à 19h30, le Conseil municipal de la commune de Venasque, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans **un nouveau lieu** pour ses futures séances, à savoir la bibliothèque, sous la présidence de Madame PLANCHER Dominique, maire.

Présents : MM. Dominique PLANCHER, Thierry de CABISOLE, Sylvie BRES, Bruno RUEL, Cécile LEROY, Bruno CARON de FROMENTEL, Catherine PLANCHOT, Philippe PASDELOU, Catherine RICARD, Cécile BRUYERE, Guillaume DUMONT, Elodie BARBASTE, François MONTELEONE, Jeanne-Marie PASCAL

Absents excusés qui ont donné procuration :

Monsieur Charles PREVOST donne procuration à Monsieur Thierry de Cabissole

Absent(s) excusé(s) :

Monsieur Bruno Caron de Fromentel arrive à 19h47.

1. Délibération nommant le/la secrétaire de séance

Rapporteur : Dominique Plancher

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le/la secrétaire de la séance de ce jour.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré ;

DECIDE

DE NOMMER Madame Cécile Leroy secrétaire de séance.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 13 + 1 pouvoir

Contre :

Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

2. Délibération d'approbation du procès-verbal du précédent Conseil municipal

Rapporteur : Dominique Plancher

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 20 mars 2026, a été établi par la secrétaire de séance désignée en la personne de Cécile LEROY.

Vu les demandes de rectifications et de corrections reçues suite à la rédaction,

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré ;

DECIDE

DE VALIDER le procès-verbal du Conseil municipal du 20 mars 2026

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 13 + 1 pouvoir

Contre :

Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nîmes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

3. Délibération présentant l'état 2025 des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus

Rapporteur : Catherine Planchot

L'article L 2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales impose désormais aux communes la réalisation d'un document établissant « un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. »

L'article L 5211-12-1 du CGCT prévoit des dispositions similaires pour les EPCI à fiscalité propre.

Quelques observations concernant cet état :

- il mentionne les sommes effectivement perçues sur l'année ;
- il distingue ces sommes par nature : indemnités de fonction, remboursements de frais ;
- les montants qui y figurent sont exprimés en euros et en brut ;
- il est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget ;
- il n'est pas soumis à l'obligation de transmission dans le cadre du contrôle de légalité.

Tableau comprenant les montants de l'année 2025 :

Le Conseil municipal,

- PREND connaissance sans vote du tableau des indemnités avant le vote du budget
- N'EMET aucune observation

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

4. Délibération portant approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025

Rapporteur : Sylvie Bres

Arrivée de Monsieur Bruno Caron de Fromental à 19h47.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales;

Vu l'avis de la commission Administration Générale et des Finances du 30 mars 2026 ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la Ville de Venasque ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la Ville de Venasque

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que l'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté par Madame la Maire. Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dérogée contre son adoption.

Considérant les éléments susvisés ;

Madame la Maire sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'APPROUVER le Compte Financier Unique 2025 de la Ville de Venasque

DE DONNER pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 13 + 1 pouvoir

Contre :

Abstention : Dominique Plancher sort de la salle

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

5. Délibération approuvant l'affectation du résultat Compte Financier Unique (CFU) 2025

Rapporteur : Sylvie Bres

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Madame Dominique Plancher, Maire, après avoir adopté le compte financier unique de l'exercice 2025 dont les résultats du CFU se présentent comme suit :

Compte administratif principal 2025						
Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés 2024	-199 745.45 €			531 622.93 €	-199 745.45 €	531 622.93 €
Opérations de L'exercice 2025	-806 631.02 €	942 487.96 €	-1 196 233.46 €	1 217 216.23 €	-2 002 864.48 €	2 159 704.19 €
Total uniquement de l'exercice 2025 sans report		135 856.94 €		20 982.77 €		156 839.71 €
Totaux de l'ensemble de l'exercice 2025 avec reports de 2024	-1 006 376.47 €	942 487.96 €	-1 196 233.46 €	1 748 839.16 €	-2 202 609.93 €	2 691 327.12 €
Résultats de clôture 2025 avec reports	-63 888.51 €			552 605.70 €	-63 888.51 €	552 605.70 €
Restes à réaliser 2025	-221 257.62 €	90 500.00 €			-221 257.62 €	90 500.00 €

Résultats RAR	-130 757.62 €				-130 757.62 €	
Résultats définitifs 2025	-194 646.13 €			552 605.70 €		357 959.57 €

Vu la délibération n°DE_2026_4_4 adoptant le compte financier unique pour l'année 2025

Vu les articles L1612-32 et R1612-52 du code général des collectivités territoriales;

Considérant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par la collectivité territoriale est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article L. 1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Le Conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2025, en adoptant le CFU qui fait apparaître :

Reports 2024 :

Pour rappel : Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure : - 199 745.45 €
 Pour rappel : Excédent reporté de la section Fonctionnement de l'année antérieure : 531 622.93 €

Soldes d'exécution : (seules recettes et dépenses de l'année)

Un solde d'exécution (Excédent - 001) de la section d'Investissement de : 135 856.94 €
 Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de Fonctionnement de : 20 982.77 €

Soldes totaux de l'année avec les reports de 2024 :

Un solde total en Investissement de : - 63 888.51 €
 Un solde total en Fonctionnement de : 552 605.70 €

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'Investissement laisse apparaître des restes à réaliser :
En dépenses pour un montant de : - 221 257.62 €
En recettes pour un montant de : + 90 500.00 €

Besoin net de la section d'Investissement :

Le besoin net de la section d'Investissement peut donc être estimé à : 194 646.13 €

Le résultat de la section de Fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de Fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 1068 :

Excédent de Fonctionnement capitalisé (R1068) : 194 646.13 €

Ainsi, l'excédent de résultat de Fonctionnement reporté est le suivant :

Ligne 002 :

Excédent de résultat de Fonctionnement reporté (R002) : 357 959.57 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'APPROUVER l'affectation du résultat du Compte Financier Unique 2025 de la Ville de Venasque

DE DONNER pouvoir à Madame la Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 14 + 1 pouvoir

Contre :

Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

6. Délibération fixant les impôts locaux 2026 – Vote du taux des 3 taxes locales directes

Rapporteur : Thierry de Cabissole

Vu les articles 1639 A et 1636 B sexies à 1636 B decies du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2026.

Il est rappelé les taux d'imposition votés en 2025 pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation :

Taxe foncière sur les propriétés bâties	:	31.38 %
Taxe foncière sur les propriétés non-bâties	:	80.30 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	:	12.75 %

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir les mêmes taux d'imposition en 2026.

Je vous propose donc

Taxe foncière sur les propriétés bâties	:	31.38 %
Taxe foncière sur les propriétés non-bâties	:	80.30 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	:	12.75 %

Thierry de Cabissole : « C'est grâce à ces chiffres que l'on peut élaborer le budget. Tous les ans, il y a une progression de la base locative. En ce qui concerne les bases des taxes d'habitation sur les résidences secondaires prévues dans la Loi du 14/02/2025, le périmètre est désormais limité aux seules résidences secondaires et non plus à l'ensemble des locaux meublés non affectés à l'habitation principale comme c'était le cas jusqu'à présent. La base d'imposition de 2025 était de 1 596 852 € alors que pour 2026, la base est de 1 447 000 €. La différence est de 149 852 € en moins de base d'imposition c'est-à-dire 19 106 € de recette en moins. Les bases auraient dû augmenter de 17 % mais avec ce nouveau périmètre, pour notre village, les bases ont baissé.

Depuis 2021, il existe un coefficient correcteur. La perte des taxes d'habitation sur les résidences principales est compensée par le transfert part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à l'euro près. Lorsqu'une commune a reçu plus de taxe foncière bâtie qu'elle n'a rendu de taxe d'habitation résidence principale, elle pourrait être surcompensée. C'est-à-dire qu'elle recevrait un supplément de produit fiscal. Pour neutraliser les effets de cette réforme, l'Etat applique un coefficient correcteur soit 0.876504. Le coefficient correcteur est calculé en divisant le produit de la TFPB perçu par la commune après réforme par la somme des produits de la THRP et TFPB perçus par la commune avant réforme. »

Dominique Plancher : « Cependant ce coefficient ne reflète jamais la somme que ne devrions avoir. Il y a une baisse. »

Thierry de Cabissole : « Les allocations compensatrices sont de 24 138 €. Dans les allocations compensatrices, nous y trouvons l'allocation compensatrice pour les locaux industriels. Les allocations compensatrices regroupent les allocations pour lesquelles l'Etat prend en charge la diminution des recettes fiscales subie par la commune du fait de l'application d'exonérations décidées par le législateur. La taxe sur les logements vacants, c'est pour dissuader les propriétaires de logements à garder leur logement vacant. Pour Venasque, ça compense une perte de recette de 8 939.00 €.

J'ai effectué une simulation avec les taux moyen du Département, pour la TFPB, la commune est à 31.38 soit 784 186 €, si on appliquait le taux départemental de 38.65, les recettes seraient de 965 863 € soit plus 181 677.00 €. Pour la THPNB, nous sommes à 80.30, soit 46 092 € la moyenne du département est à 56.30, soit 32 316€ d'où une perte de 13 776 €. Pour la THRS, la commune a un taux de 12.75, soit

une recette de 184 493€, la moyenne du département est de 21.43, si on l'applique à Venasque, on obtient 310 092 € de recettes soit une augmentation de 125 599 €. Si nous appliquons les 3 taxes de Venasque à la moyenne départemental, nous aurions un surplus sur notre budget de 293 500 € soit sur 6 ans, une recette de 1 761 000 €.»

Dominique Plancher : « Il faut comparer avec des villages comme le nôtre. On a fait un mandat sans augmentation. Il faut se rendre à l'évidence, il faut une réflexion dessus car nous avons des taux les plus bas dans le département et au niveau de la COVE, toutefois Gordes a des taux inférieure à nous. »

Bruno Ruel : « Avec des taxes qui baissent, nous avons 40% de résidences secondaires et ça ne remplit pas l'école. Je suis favorable à une augmentation. »

Dominique Plancher : « On ne va pas faire ça aujourd'hui. »

Bruno Ruel : « Si on ne bouge pas, ... il faut le faire. Je ne suis pas d'accord. Tout est en baisse et nous on n'augmente pas. »

Dominique Plancher : « Je pense qu'au cours du mandat, on devra avoir cette réflexion. C'est une somme qui alimente de fonctionnement. Il faut un bas de laine pour verser à l'investissement.. Au niveau de la Cove, on est en bas du panier. »

Catherine Planchot : « Pourquoi on ne les augmente pas aujourd'hui. »

Bruno Ruel : « On pourrait augmenter les résidences secondaires. Ils nous embêtent dès que l'on touche à quelque chose du village. »

Jeanne-Marie Pascale : « Ils nous ont attaqué sur la future salle polyvalente. »

Dominique Plancher : « Je pense que ce n'est pas un bon signal à envoyer aux administrés. De plus l'augmentation des résidences secondaires touche certains venasquais qui ont des gîtes. Il y a des villages qui ont plus au moins de résidences secondaires.»

Jeanne-Marie Pascal : « Il me semble que l'on peut augmenter petit à petit. »

Madame la Maire cite quelques villages de la Cove.

François Montéléone : « Il faut voter pour savoir qui désire une augmentation. »

Dominique Plancher : « Je rappelle que dans notre projet électoral nous annonçons que nous contenions la pression fiscale. Ce n'est pas un bon timing ! Je pense qu'il ne faut pas augmenter les taux cette année. Notre réflexion sera plus générale en revoyant aussi les taux sur le bâti. »

Thierry de Cabissole : « S'il y a des villages qui ont une augmentation de 300%, ce sont des villages qui n'ont pas de taxes à 12.75%. »

Dominique Plancher : « On a des personnes qui vivent de locations notamment les agriculteurs. »

Sylvie Bres : « Si on augmente de 1%, ça fait 35 000 € de plus. »

Dominique Plancher : « On va voter, on ne peut pas garantir sur 6 ans les mêmes taux. »

Cécile Bruyère : « On a dit de contenir la pression fiscale. »

Sylvie Bres : « Il faudrait avoir le tableau des villages similaires. »

Dominique Plancher : « Il faut avoir une réflexion sur l'ensemble des taux. J'entends le débat sur les résidences secondaires. »

François Montéléone : Si on contient une augmentation minimale cette année et un peu plus l'année prochaine. »

Cécile Leroy : « Certaines résidences secondaires ont mis des bâtons dans les roues. »

Elodie Barbaste : Contenir, c'est limiter mais ça ne veut pas dire de ne pas augmenter. »

Sylvie Bres : « Suite aux échanges de ce soir, nous pourrions envisager une réunion de travail sur les taux des taxes. »

Cécile Bruyère : « Qui décide du taux de référence ? »

Dominique Plancher : « C'est la mairie qui vote le taux et les impôts qui fixent les bases. »

Guillaume Dumont : « Si on passe de 12,75 à 15%, cela fait une augmentation de 30 000 € qui correspond aux subventions des associations. »

François Montéléone : « Il faut des chiffres mais ne pas parler de taux. »

Sylvie Bres : « Il fallait l'anticiper. »

Cécile Bruyère : « On peut en parler. »

Bruno Ruel : « Ça fait 6 ans que l'on n'augmente pas. »

Sylvie Bres : « On peut acter pour l'année prochaine. On peut prendre les taux dans d'autres communes pour comparer. »

Dominique Plancher : « Pour l'année prochaine, je récolterai toutes les informations sur les taxes en vigueur des villages de la Cove pour avoir de vrais calculs. »

François Montéléone : « Le village est vide en ce moment. Je ne savais pas qu'il y avait 40 % de résidences secondaires. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

FIXE les taux d'imposition pour l'année 2026 comme suit :

Taxe foncière (bâti) :	31.38 %
Taxe foncière (non bâti) :	80.30 %
Taxe d'habitation :	12.75 %

AUTORISE la Maire à signer toute pièce à intervenir

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 11 + 1 pouvoir

Contre :

Abstention : 3 : Bruno Ruel, Catherine Planchot, Guillaume Dumont

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

7. Délibération fixant le montant des subventions 2026 aux associations

Rapporteur : Cécile Leroy

Il est rappelé l'enveloppe budgétaire qui a été allouée aux associations en 2025, soit 32 060.00 €.

Pour cette année, les dossiers de demandes de subvention ont été étudiés en détail en tenant compte du solde de trésorerie, des actions menées, du montant des dépenses et des recettes de l'année 2025 ainsi que du budget prévisionnel pour 2026.

Liste des associations en 2026 :

	BP 2025 Subventions votées	BP 2026 Subventions demandées pour 2026	BP 2026 Subventions votées
Associations :			
<u>Le Comité des Fêtes</u> <i>Fonctionnement / Projets / manifestations / actions :</i>	12 000.00	12 500.00	12 150.00
<u>Coopératives Scolaires</u> <i>Fonctionnement / Projets / manifestations / actions :</i>	660.00	750.00	660.00
<u>La Vigie de Venasque</u> <i>Fonctionnement / Projets / manifestations / actions :</i>	600.00	700.00	600.00
Associations hors Venasque :			
<u>Ecurie INSULA</u> <i>Fonctionnement / Projets / manifestations / actions :</i> <i>Fête des Belges</i>	1 000.00 500.00	1 000.00 500.00	1 000.00 500.00
<u>La gymnastique A.G.V</u> <i>Fonctionnement / Projets / manifestations / actions :</i>	300.00	300.00	300.00
<u>Ass Anciens Combattants</u> <i>Fonctionnement :</i> <i>Projets / manifestations / actions :</i>	200.00	200.00	200.00
<u>D.D.E.N</u>	0	/	/

<u>Les bulles d'Auzon</u>	0	300.00 €	150.00
<u>AFM Téléthon</u>	0	A la discrétion de la mairie	/
<u>AFODAV Agricultrices du Ventoux</u>	0	/	/
<u>Pierres sèches en Vaucluse</u>	0	A la discrétion de la mairie	0
<u>Restaurant du cœur</u>	0	/	/

Philippe Padelou : « Existe-t-il un contrôle des actions ? »

Cécile Leroy : « Oui, il y a un contrôle. »

Dominique Plancher : « L'association rembourse ou la subvention n'est pas versée. »

Philippe Padelou : « Le fait d'indiquer qu'une association n'est pas de Venasque peut faire polémique. »

Cécile Leroy : « C'est comme la gym volontaire qui vient de la Roque et qui a des membres à Venasque. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

DE VOTER les subventions accordées aux associations en 2026 comme ci-dessus sous réserve de dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

DE NE VERSER les subventions que si les actions définies dans le dossier par les associations sont réellement organisées.

DIT que l'association bénéficiaire doit réellement exercer une activité, et celle-ci doit être réalisée aux fins d'atteindre les objectifs définis par ses statuts.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 14 + 1 pouvoir

Contre :

Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

8. Délibération fixant le montant de la subvention 2026 à l'association Le Foyer Laïque de l'école de Venasque

Rapporteur : Cécile Leroy

Se déportent du vote de cette délibération et sortent de la salle :

- Madame Elodie Barbaste
- Monsieur Guillaume Dumont

Il est rappelé l'enveloppe budgétaire qui a été allouée à l'association Le Foyer Laïque de l'école de Venasque en 2025, soit 4 200.00 €.

Le dossier de demandes de subvention a été étudié en détail en tenant compte du solde de trésorerie, des actions menées, du montant des dépenses et des recettes de l'année 2025 ainsi que du budget prévisionnel pour 2026.

Subventions accordées en 2025 : 4 200.00 €

	BP 2025 Subventions votées	BP 2026 Subventions demandées pour 2026	BP 2026 Subventions votées
<u>Le foyer Laïque de l'école de Venasque</u> Fonctionnement/projet Manifestations/actions	4 200.00	6 000.00	4 350.00

Subventions accordées en 2026 : 4 350.00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

DE VOTER la subvention accordée à l'association en 2026 comme ci-dessus sous réserve de dépôt d'un dossier complet de demande de subvention.

DE NE VERSER la subvention que si les actions définies dans le dossier par l'association sont réellement organisées.

DIT que l'association bénéficiaire doit réellement exercer une activité, et celle-ci doit être réalisée aux fins d'atteindre les objectifs définis par ses statuts.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 12 + 1 pouvoirs

Contre :

Abstention

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

9. Délibération fixant le montant de la subvention 2026 à l'association Les Amis de Venasque

Rapporteur : Cécile Leroy

Se déplacent du vote de cette délibération et sortent de la salle :

- Monsieur Thierry de Cabissole
- Monsieur Charles Prévost
- Madame Catherine Planchot

Il est rappelé l'enveloppe budgétaire qui a été allouée à l'association Les Amis de Venasque en 2025, soit 2 000.00 €.

Le dossier de demandes de subvention a été étudié en détail en tenant compte du solde de trésorerie, des actions menées, du montant des dépenses et des recettes de l'année 2025 ainsi que du budget prévisionnel pour 2026.

Subvention accordée en 2025 : 2 000.00 €

	BP 2025 Subventions votées	BP 2026 Subventions demandées pour 2026	BP 2026 Subventions votées
<u>Les Amis de Venasque</u> Fonctionnement/projet Manifestations/actions	2 000.00 €	2 500.00	2 200.00

Subvention accordée en 2026 : 2 200.00 €

Elodie Barbaste : « On n'avait pas dit 150.00 € ? »

Cécile Leroy : « Non, il était convenu d'augmenter de 200.00 €. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

DE VOTER la subvention accordée à l'association en 2026 comme ci-dessus sous réserve de dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

DE NE VERSER la subvention que si les actions définies dans le dossier par l'association sont réellement organisées.

DIT que l'association bénéficiaire doit réellement exercer une activité, et celle-ci doit être réalisée aux fins d'atteindre les objectifs définis par ses statuts.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 12

Contre :

Abstention : 3 : Monsieur de Cabissole, Monsieur Prévost, Madame Planchot

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

10. Délibération fixant le montant de la subvention 2026 à l'association La MAM

Rapporteur : Cécile Leroy

Se déportent du vote de cette délibération et sortent de la salle :

- Madame Catherine Planchot
- Monsieur Charles Prévost
- Monsieur Philippe Padelou
- Monsieur Thierry de Cabissole

Il est rappelé l'enveloppe budgétaire qui a été allouée à l'association La MAM en 2025, soit 3 600.00 €.

Le dossier de demandes de subvention a été étudié en détail en tenant compte du solde de trésorerie, des actions menées, du montant des dépenses et des recettes de l'année 2025 ainsi que du budget prévisionnel pour 2026.

Subventions accordées en 2025 : 3 600.00 €

	BP 2025 Subventions votées	BP 2026 Subventions demandées pour 2026	BP 2026 Subventions votées
<u>La MAM</u>			
Fonctionnement/projet	600.00 €	900.00 €	600.00 €
Manifestations/actions	3 000.00 €	5 400.00 €	3 150.00 €

Subventions accordées en 2026 : 3 750.00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

DE VOTER la subvention accordée à l'association en 2026 comme ci-dessus sous réserve de dépôt d'un dossier complet de demande de subvention.

DE NE VERSER la subvention que si les actions définies dans le dossier par l'association sont réellement organisées.

DIT que l'association bénéficiaire doit réellement exercer une activité, et celle-ci doit être réalisée aux fins d'atteindre les objectifs définis par ses statuts.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 11

Contre :

Abstention : 4 : Madame Planchot, Monsieur Prévost, Monsieur Padelou, Monsieur de Cabissole

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux

devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

11. Délibération fixant le montant de la subvention 2026 à l'association La Confrérie de la Cerise

Rapporteur : Cécile Leroy

Se départ du vote de cette délibération et sort de la salle :

- Monsieur Thierry de Cabissole

Il est rappelé l'enveloppe budgétaire qui a été allouée à l'association La Confrérie de la Cerise en 2025, soit 4 500.00 €.

Le dossier de demandes de subvention a été étudié en détail en tenant compte du solde de trésorerie, des actions menées, du montant des dépenses et des recettes de l'année 2025 ainsi que du budget prévisionnel pour 2026.

Subvention accordée en 2025 : 4 500.00 €

	BP 2025 Subventions votées	BP 2026 Subventions demandées pour 2026	BP 2026 Subventions votées
<u>La Confrérie de la cerise</u> Fonctionnement/projet Manifestations/actions	4 500.00 €	5 000.00 €	4 650.00 €

Subventions accordées en 2026 : 4 650.00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

DE VOTER la subvention accordée à l'association en 2026 comme ci-dessus sous réserve de dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

DE NE VERSER la subvention que si les actions définies dans le dossier par l'association sont réellement organisées.

DIT que l'association bénéficiaire doit réellement exercer une activité, et celle-ci doit être réalisée aux fins d'atteindre les objectifs définis par ses statuts.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 13 + 1 pouvoir

Contre :

Abstention : 1 : Monsieur de Cabissole

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

12. Délibération fixant le montant de la subvention 2026 à l'association Le Club de tennis de Venasque

Rapporteur : Cécile Leroy

Se départ du vote de cette délibération et sort de la salle :

- Madame Catherine Planchot

Il est rappelé l'enveloppe budgétaire qui a été allouée à l'association le Club de tennis de Venasque en 2025, soit 2 000.00 €.

Le dossier de demandes de subvention a été étudié en détail en tenant compte du solde de trésorerie, des actions menées, du montant des dépenses et des recettes de l'année 2025 ainsi que du budget prévisionnel pour 2026.

Subvention accordée en 2025 : 2 000.00 €

	BP 2025 Subventions votées	BP 2026 Subventions demandées pour 2026	BP 2026 Subventions votées
<u>Le club de tennis</u>			
Fonctionnement/projet	2 000.00 €	3 000.00 €	2 500.00 €
Manifestations/actions			

Subvention accordée en 2026 : 2 500.00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

DE VOTER la subvention accordée à l'association en 2026 comme ci-dessus sous réserve de dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

DE NE VERSER la subvention que si les actions définies dans le dossier par l'association sont réellement organisées.

DIT que l'association bénéficiaire doit réellement exercer une activité, et celle-ci doit être réalisée aux fins d'atteindre les objectifs définis par ses statuts.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 13 + 1 pouvoir

Contre :

Abstention : 1 : Madame Catherine Planchot

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

13. Délibération fixant le montant de la subvention 2026 à l'association La Nesque Propre

Rapporteur : Cécile Leroy

Se départ du vote de cette délibération et sort de la salle :

- Monsieur Thierry de Cabissole

Il est rappelé l'enveloppe budgétaire qui a été allouée à l'association La Nesque Propre en 2025, soit 500.00 €.

Le dossier de demandes de subvention a été étudié en détail en tenant compte du solde de trésorerie, des actions menées, du montant des dépenses et des recettes de l'année 2025 ainsi que du budget prévisionnel pour 2026.

Subvention accordée en 2025 : 500.00 €

	BP 2025 Subventions votées	BP 2026 Subventions demandées pour 2026	BP 2026 Subventions votées
<u>La Nesque propre</u> Fonctionnement/projet Manifestations/actions	500.00 €	500.00 €	500.00 €

Subvention accordée en 2026 : 500.00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

DE VOTER la subvention accordée à l'association en 2026 comme ci-dessus sous réserve de dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

DE NE VERSER la subvention que si les actions définies dans le dossier par l'association sont réellement organisées.

DIT que l'association bénéficiaire doit réellement exercer une activité, et celle-ci doit être réalisée aux fins d'atteindre les objectifs définis par ses statuts.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 13 + 1 pouvoir

Contre :

Abstention : 1 : Monsieur de Cabissole

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

14. Délibération approuvant le vote du Budget primitif 2026

Rapporteur : Dominique Plancher

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1612-1 à L.1612-20 et L. 2311-1 et L. 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu l'instruction M57 précisant les règles de comptabilité publique et de représentation du budget,

CONSIDÉRANT l'obligation de voter le budget primitif avant le 15 avril de l'année et le 30 avril en cas d'élection,

Vu le projet du budget primitif étudié en séance de travail le 10 avril 2026,

ENTENDU l'exposé de Madame Dominique Plancher, rapporteur,

Dominique Plancher énumère les chapitres et les opérations du budget 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER le budget primitif de l'exercice 2026 arrêté comme suit :

DE VOTER par opération pour la section d'investissement

DE VOTER par chapitre pour la section de fonctionnement

	Dépenses reports + votes	Recettes reports + votes
Investissement	771 146.13 €	771 146.13 €
Fonctionnement	1 554 236.57 €	1 554 236.57 €

Précise que le budget de l'exercice 2026 a été établi en conformité avec la nomenclature M57.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 14 + 1 pouvoir

Contre :

Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

15. Délibération portant sur les imputations budgétaires à l'article 6232 « fêtes et cérémonies »

Rapporteur : Catherine Planchot

Bien que le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 portant établissement de la liste des pièces justificatives n'édicte pas la nécessité d'une délibération à l'appui des mandats pour les dépenses imputées au compte budgétaire 6232 (fêtes et cérémonies), et compte-tenu des imprécisions dans les règles en vigueur, le Trésorier-comptable de la commune (Centre des Finances publiques) demande aux collectivités de prendre une délibération de leur Assemblée autorisant leur Ordonnateur à engager des dépenses relatives aux fêtes, cérémonies et autres événements, en fixant une liste de principe et définissant les principales caractéristiques de ces dépenses prises en charge par le budget primitif, imputables à cet article du budget de la commune.

Il convient donc de valider la liste de dépenses proposée à cet effet et pouvant être payées par la commune. A l'occasion de l'organisation ou du soutien de divers événements, la Maire serait autorisée à décider elle-même et selon son appréciation, de la prise en charge par la commune, dans la limite des crédits ouverts dans le budget et sans que cela constitue une dépense obligatoire pour la commune, de dépenses imputables principalement au compte 6232 « FETES ET CEREMONIES », en fonction du cadre suivant :

A) la mairie pourra prendre en charge les dépenses occasionnées lors d'organisations ou de la participation de la mairie à :

- des événements habituels, ponctuels ou exceptionnels, familiaux ou collectifs, à des événements à caractère d'intérêt général, civique, économique, culturel, sportif, scolaire, social ou patriotique (inaugurations, animations, spectacles, feux d'artifices, concerts, récitals, expositions, vernissages, rencontres, conférences, débats, repas de fête, etc...);
- des rassemblements, des congrès thématiques, associatifs ou professionnels, des actions de promotion ou valorisation en faveur de l'économie locale, de produits du pays, du tourisme ou du patrimoine local,
- des festivités ou animations à caractère traditionnel, local, national ou à caractère international (dans le cadre d'un jumelage ou d'échanges avec un pays étranger) ;
- des achats de cadeaux pour le 3^{ème} âge notamment pour les fêtes de Noël (paniers garnis, linge de maison, décorations...);
- d'achats de fleurs, de cadeaux, pour des anniversaires (de mariage, 100 ans,...) pour des décès, ...

B) ces organisations ou ces événements acceptés aussi bien sur le territoire communal qu'en dehors dans l'intérêt de la commune, pourront être pris en compte :

- à l'occasion de réunions de travail, de concertation ou de coordination liées à la gestion de la mairie et intercommunale, ou ayant trait à l'aménagement ou au développement du territoire ou au cadre de vie en général, de diverses commémorations, cérémonies, réceptions, célébrations, anniversaires, naissances, mariages, décès, départs à la retraite ou changements d'affectation ou de poste, distinctions honorifiques, lauréats de concours, récompenses, fêtes de fin d'année, vœux du nouvel an, etc.

- en concernant des personnalités, toutes autorités civiles ou militaires, des membres ou anciens membres du personnel communal ou d'autres collectivités ou des établissements (scolaires, de santé, etc... ainsi que leurs conjoints et leurs enfants), des élus (en exercice ou anciens, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants), des représentants ou fonctionnaires de toutes autres institutions ou administrations (en activité ou anciens), des présidents et membres d'associations ou groupements (actifs ou anciens), toutes personnes ayant participé remarquablement à la vie locale, à des actions (activités ou interventions) méritantes, des administrés ayant un lien (ou anciennement eu un lien) avec la vie de commune.

C) les dépenses pouvant être engagées en raison de ces organisations ou de ces évènements sont énumérées comme suit :

- toutes fournitures de type pavoisement, décorations, illuminations, signalétique (banderoles, fléchages), écharpes et insignes d'élus, bouquets, couronnes ou gerbes de fleurs, compositions florales, livres, gravures, coupes, trophées, médailles, tee-shirts, casquettes, autocollants, tous objets publicitaires ou promotionnels, objets et emballages de souvenir ou de récompense ou de reconnaissance ou de remerciements.

- tous produits alimentaires (de type boissons froides ou chaudes, confiseries, tous frais de bouche ou de traiteur : pâtisserie, boulangerie, charcuterie ou viande, fruits et légumes, condiments et toutes substances similaires ajoutées à des plats, fromagerie), toutes autres denrées comestibles (solides ou liquides), ainsi que tous accessoires de service (nappage, serviettes, vaisselle, verres, couverts, notamment).

- tous frais d'achat, de contrôle ou de vérification, de réparation ou de remplacement, de location de matériel (appareils de cuisine, éclairage, chauffage, climatisation, sonorisation, projection audio-visuelle, barrières, tentes ou chapiteaux, matériel scénique et podium, cabines sanitaires, tables et chaises), les frais d'annonces ou d'insertions, d'édition, plaquettes, de pochettes ou documents de bienvenue, de publicité (affiches, dépliants, prospectus, etc...).

- tous frais de restauration, de transport, d'accueil, d'hôtellerie ou d'hébergement temporaire.

- tous frais ou prestations d'intervenants extérieurs, de musiciens ou d'artistes (y compris les charges sociales ou accessoires), de surveillance, de sécurité, de droits d'auteur.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de ce dossier,

Entendu l'exposé ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'APPROUVER dans toute sa teneur et telle que présentée, la liste de principe fixant les caractéristiques des dépenses prises en charge par la mairie et à imputer principalement sur le compte 6232 du Budget de la commune.

DE S'ENGAGER à prévoir les crédits nécessaires en vue des paiements correspondants et à prélever les dépenses engagées sur le budget communal.

DE DELEGUER à Madame la Maire, le pouvoir d'apprécier, de statuer sur les personnes morales ou physiques concernées, d'agir, de fixer la nature et le niveau de prise en charge de ces dépenses selon les modalités suivantes :

- la présente décision constitue une délégation permanente du Conseil municipal à Madame la Maire avec autorisation de signature dans la limite des attributions confiées et des crédits prévus au budget communal, pendant toute la durée de son mandat;

- la commission pourra toujours modifier ou mettre fin à tout moment à cette délégation;

- la délégation conférée ci-dessus pour la bonne marche et l'efficacité de l'administration de la mairie, ne dessaisit pas les membres de ses attributions ou d'une partie de son autorité dans le domaine délégué : en particulier, elle ne fait pas obstacle au pouvoir de l'assemblée d'évoquer toute affaire qui en relève ou d'accomplir elle-même, si bon lui semble, tous actes entrant dans les attributions déléguées;

D'AUTORISER Madame la Maire à effectuer au nom de la mairie toutes démarches ou formalités utiles, à prendre toutes dispositions consécutives, et à signer tous documents subséquents en application de cette délibération.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 14 + 1 pouvoir

Contre :

Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

16. Délibération de demande de subvention auprès de la DRAC pour travaux d'urgence sur les Tours médiévales

Rapporteur : Thierry de Cabissole

LE POINT EST REPORTE

Dominique Plancher : « Il s'avère que cette demande de consolidation n'est pas subventionnée à ce jour. Vu le caractère urgent des travaux, on ne peut pas attendre. Cela relève d'une restauration avec une demande de subvention et un délai d'un an auprès des Bâtiments de France. Pour dégager la zone, le plus rapide est de poser des filets de protection. »

Philippe Padelou : « La décision est-elle irréversible ? »

Dominique Plancher : « Un architecte des Bâtiments de France nous accompagnera. Nous n'avons pas le choix pour bénéficier d'une subvention. Ces tours sont classées et nous ne pouvons pas faire sans les Bâtiments de France. »

17. Délibération autorisant la Maire à ester en justice dans l'affaire qui oppose la mairie à Mme Gordin Marie-France épouse Borel et Mme Borel Céline épouse Charles

Rapporteur : Dominique Plancher

Considérant que Madame la Maire a accepté de délivrer un permis de construire par décision en date du 11 décembre 2025 à Madame Océane Bézert et Monsieur Thomas Prioux, sur les parcelles cadastrées F 1296 et F 1298 sises à Venasque (Vaucluse) impasse des cerisiers,

Considérant que Mesdames Gordin Marie-France épouse Borel et Borel Céline épouse Charles ont introduit auprès du Tribunal administratif de Nîmes (Gard) un recours en annulation à l'encontre de cette décision du Maire d'accepter le permis de construire,

Par lettre en date du 18 février 2026, M. le secrétaire greffier en chef du tribunal administratif de Nîmes (Gard) a notifié à la commune la requête présentée par Maître Nicolas Oosterlynck, avocat, pour Mesdames Gordin Marie-France épouse Borel et Borel Céline épouse Charles.

Cette requête vise l'annulation à l'encontre de l'arrêté municipal portant permis de construire N° 08414325C0012 du 11/12/2025 délivré par Madame la Maire au bénéfice de Madame Océane Bézert et Monsieur Thomas Prioux.

Cette instance a été enregistrée sous numéro 2600662-1.

Les motifs qui fondent cette demande sont les suivants : la construction ne doit pas se trouver à plus de 50 mètres d'une voie ouverte à la circulation publique.

Considérant que le code général des collectivités territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au maire, le Conseil municipal délibère sur les actions à tenter au nom de la commune (art. L 2132-1).

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire.

Madame la Maire : « Ce permis a été accordé. Les personnes concernées ont redemandé ce permis au bout de 3 ans pour raison financière. »

Guillaume Dumont : « Pourquoi la mairie est-elle concernée ? »

Dominique Plancher : « Car c'est le Maire qui délivre le permis de construire. »

Guillaume Dumont : « Que dit l'avocat ? »

Dominique Plancher : « Il faudra définir exactement ce que l'on entend par voie publique. »

Bruno Ruel : « La Cove a instruit le dossier, pourquoi ne l'ont-ils pas vu ? »

Dominique Plancher : « C'est un problème par rapport au PLU. C'est un dossier qui reste défendable d'après notre avocat. »

Le Conseil municipal après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'AUTORISER Madame la Maire à ester en justice auprès du tribunal administratif, dans la requête n° 2600662-1 ;

DE DESIGNER Maître Benjamin GAEL, avocat à Lyon (69033), 61/63 cours de la Liberté, pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 14 + 1 pouvoir

Contre :

Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

18. Droits de Prémption urbain

Rapporteur : Catherine Planchot

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du Conseil municipal DE_2019_7_1 du 14 novembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Venasque,

Vu la délibération du Conseil municipal DE_2019_7_2 du 14 novembre 2019 instituant un droit de prémption urbain sur le territoire de la commune de Venasque,

Dossier/2026 :

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour :

Contre :

Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66

19. Délibération instituant une commission Marchés à procédure adaptée (MAPA)

Rapporteur : Elodie Barbaste

Considérant que la commission d'appel d'offres n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens ;

Considérant que le maire souhaite une assistance technique et d'aide à la décision ;

Il est proposé de créer une « commission MAPA » afin d'assister le Conseil municipal ou Madame la Maire dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés publics de travaux passés en procédure adaptée pour un seuil à partir de 150 000 €.

Il est toutefois rappelé que « Si la convocation d'une formation collégiale dotée d'un pouvoir d'avis est toujours possible, lorsqu'elle n'est pas exigée par les textes, il n'est pas possible de lui confier des attributions relevant, aux termes des dispositions du code de la commande publique ou d'autres textes, d'autres autorités car les règles de compétence sont d'ordre public (TA Cergy-Pontoise, 5 mars 2019, n° 1808765).

Ainsi, la « commission MAPA » pourra donner un avis mais ne pourra pas attribuer un marché passé selon une procédure adaptée, une telle compétence relevant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission MAPA et ce pour la durée du mandat,

Pour une commune de moins de 3 500 habitants, considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du Conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Vu le rapport soumis à son examen,

Dominique Plancher : « Je vous propose un vote à main levée. »

Sylvie Bres : « On n'en fait pas tous les jours. Normalement, 3 devis suffisent. »

Françoise Montéléone : « Est-ce que 3 devis suffiront pour la chapelle Saint Siffrein ? »

Dominique Plancher : « Je vous propose un seuil à 150 000 € pour réunir la commission MAPA. »

Le Conseil municipal après en avoir délibéré ;

DECIDE

DE CREER une « commission MAPA » pour tous les marchés ;
DE CHARGER la « commission MAPA » de donner un avis pendant l'analyse des candidatures puis l'examen des offres ;
DE PRECISER que la « commission MAPA » sera présidée par le président et sera composée de 3 titulaires et de 3 suppléants ;
DE PRECISER que les règles de convocation aux commissions sont les mêmes que celles pour l'article 25 du Code des marchés publics des CAO, soit 5 jours francs avant la commission ;
DE PRECISER que peuvent être convoqués aux réunions de la « commission MAPA », à titre consultatif :

- les agents compétents dans le domaine objet du marché ;
- le comptable ;
- un architecte patrimonial si nécessaire ;
- un économiste si nécessaire ;

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 14 + 1 pouvoir

Contre :

Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

20. Délibération approuvant l'élection des membres à la commission Marchés à procédure adaptée (MAPA)

Rapporteur : Philippe Padelou

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission marchés à procédure adaptée et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21). Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).

Pour une commune de moins de 3 500 habitants, considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Dominique Plancher : « Il n'y a qu'une seule liste qui se présente. Je vous propose un vote à main levée. »

Sont candidats au **poste de titulaire** :

LISTE 1 :

Mme Sylvie BRES
M. François MONTELEONE
M. Thierry de CABISSOLE

Sont candidats au **poste de suppléant** :

LISTE 1 :

M. Bruno RUEL
M. Bruno CARON de FROMENTEL
M. Charles PRÉVOST

Le Conseil municipal après en avoir délibéré ;

DECIDE

DE NOMMER les membres suivants :

Mme Sylvie BRES, M. François MONTELEONE, M. Thierry de CABISSOLE en tant que titulaires

M. Bruno RUEL, M. Bruno CARON de FROMENTEL, M. Charles PRÉVOST en tant que suppléants.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 14 + 1 pouvoir

Contre :

Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

21. Délibération désignant les délégué(e)s au Comité National Aide Sociale (CNAS)

Rapporteur : Cécile Bruyère

La mairie de Venasque adhère au CNAS pour les agents de la collectivité.

Les agents de la mairie bénéficient d'un large éventail de prestations qui concourt à améliorer leur quotidien et leur épanouissement personnel.

Toutes les instances du CNAS siègent pour une durée de 6 ans à la suite du renouvellement des conseils municipaux.

Conformément à l'organisation paritaire de l'association, le Conseil municipal est invité à désigner, pour les 6 années à venir, un élu et un agent qui seront les délégués au sein de la mairie.

Ils porteront ainsi la voix de la mairie au sein du Comité National Aide Sociale.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-33 et L 5211-1

Vu l'adhésion de la commune au CNAS

Vu les statuts du CNAS

Il est nécessaire de désigner :

- Un(e) délégué(e) pour les élus
- Un(e) délégué(e) pour les agents

Le Conseil municipal après en avoir délibéré ;

DECIDE

DE DESIGNER Madame Jeanne-Marie PASCAL, déléguée, représentant les élus de la commune de Venasque auprès du CNAS

DE DESIGNER Madame Karine BEZERT, déléguée, représentant les agents de la commune de Venasque auprès du CNAS

DE DONNER pouvoir à Madame la Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 14 + 1 pouvoir

Contre :

Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

22. Délibération désignant les représentants aux communes forestières de Vaucluse

Rapporteur : Thierry de Cabissole

La commune de Venasque est membre des communes forestières de Vaucluse, et à ce titre, à l'ensemble du réseau Communes forestières France (union régionale et fédération nationale).

A la suite du renouvellement des Conseils municipaux, il appartient à l'assemblée délibérante, conformément aux statuts, de désigner les représentants de notre commune au sein de l'association. Parce que la forêt est un atout pour notre mandat, il est primordial que la voix du Maire soit portée directement au sein du réseau. C'est pourquoi, le Conseil municipal est invité à privilégier l'organisation suivante :

- En tant que titulaire : la Maire de la commune.
- En tant que suppléant : un adjoint ou un conseiller municipal particulièrement investi dans les questions forestières, d'environnement et de transition énergétique afin de garantir une représentation systématique lors des réunions.

En adhérant au réseau, la mairie bénéficie d'un accompagnement personnalisé de proximité sur l'ensemble de nos besoins forêt-bois : information et conseils, ingénierie technique et financière de nos projets, formation.

Cet accompagnement est pour l'ensemble du champ de compétences lié à la forêt : propriété et gestion, valorisation du bois en énergie ou matériau, prévention et application de la réglementation en matière d'incendie de forêt, médiation...

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-33 et L 5211-1

Vu l'adhésion de la commune aux communes forestières

Vu les statuts des communes forestières

Il est nécessaire de désigner un(e) élu(e) titulaire et un(e) élu(e) suppléant pour représenter la commune.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré ;

DECIDE

DE DESIGNER Monsieur Bruno Ruel en tant que délégué titulaire et Madame Dominique Plancher en tant que délégué suppléant de la commune auprès des communes forestières de Vaucluse.

DE DONNER pouvoir à Madame la Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 14 + 1 pouvoir

Contre :

Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

23. Délibération désignant les représentants au Syndicat Mixte de Défense et Valorisation Forestière (SMDVF)

Rapporteur : Bruno Caron de Fromentel

Le Syndicat mixte forestier est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) créé en 1987, qui regroupe le Conseil départemental de Vaucluse, 136 communes et 2 EPCI représentant 6 autres communes.

Pour ses adhérents, il œuvre dans le domaine forestier et plus particulièrement dans les travaux et la gestion des ouvrages préventifs de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI), dans le cadre des politiques départementale et régionale menées dans ce domaine.

Le Syndicat est dirigé par un bureau composé de 21 membres (16 représentants des communes et 5 conseillers départementaux). Madame Dominique SANTONI, Présidente du Département, en est la Présidente.

Les adhérents du Syndicat sont représentés par des délégués formant un comité syndical qui se réunit plusieurs fois par an pour valider les projets proposés.

Il est nécessaire de désigner :

- Un délégué titulaire
- Un délégué suppléant

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-33 et L 5211-1

Vu l'adhésion de la commune au SMDVF

Vu les statuts du SMDVF

Le Conseil municipal après en avoir délibéré ;

DECIDE

DE DESIGNER Monsieur Bruno Ruel, délégué titulaire et Monsieur Thierry de Cabissole délégué suppléant auprès du SMDVF.

DE DONNER pouvoir à Madame la Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 14 + 1 pouvoir

Contre :

Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

24. Délibération désignant les représentants au Syndicat d'Energie Vauclusien (SEV)

Rapporteur : Catherine Ricard

Le Syndicat d'Energie Vauclusien accompagne les collectivités du département dans l'étude et la réalisation de leurs projets dans les domaines de la production et du transport d'électricité et de chaleur.

Acteur de premier plan en ce qui concerne le service public de l'énergie, les choix qu'il accompagne aujourd'hui façonnent notre territoire de demain.

Depuis sa création le 20 décembre 2012, le Syndicat d'Énergie Vauclusien exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'énergie électrique dans le Vaucluse pour ses adhérents.

Au travers de cette compétence, le syndicat effectue différentes missions telles que le contrôle des activités du concessionnaire et la réalisation de travaux d'électrification sur le territoire de ses adhérents.

Il est nécessaire de désigner :

- Un délégué titulaire
- Un délégué suppléant

Pour représenter la commune au titre :

- Des compétences obligatoires prévues aux statuts,
- De la compétence optionnelle éclairage public, option A,
- De la compétence optionnelle IRVE (infrastructures de recharges pour véhicules hybrides et rechargeables).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-33 et L 5211-1

Vu l'adhésion de la commune au SEV

Vu les statuts du SEV

Le Conseil municipal après en avoir délibéré ;

DECIDE

DE DESIGNER Monsieur Bruno Caron de Fromental, délégué titulaire et Madame Dominique Plancher en tant que déléguée suppléante auprès du SEV.

DE DONNER pouvoir à Madame la Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 14 + 1 pouvoir

Contre :

Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

25. Délibération désignant le représentant au Canal de Carpentras

Rapporteur : François Montéléone

Le Canal de Carpentras est une Association Syndicale Autorisée (ASA) : c'est un établissement public à caractère administratif exécutant une mission de service public.

Ses missions sont : la gestion d'ouvrages hydrauliques gravitaires et sous pression destinés au prélèvement, au transport et à la distribution d'eau brute pour l'arrosage des parcelles comprises dans son périmètre.

L'ASA est constituée des propriétaires des terrains inclus dans son périmètre. Ils sont représentés par 34 syndicats élus, qui désignent pour 6 ans un Président et un Vice-Président.

Afin de faciliter les échanges et de renforcer la coordination avec les communes du périmètre, le canal organise chaque année une commission intercommunale. Celle-ci constitue un temps d'échange privilégié autour des enjeux liés à l'eau, à l'agriculture, à l'aménagement du territoire et plus largement aux actions portées par la Canal de Carpentras.

Il est demandé de désigner un(e) élu(e) référent(e).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-33 et L 5211-1
Vu l'adhésion de la commune au Canal de Carpentras
Vu les statuts du Canal de Carpentras

Bruno Ruel : « Il n'y a pas de délégué suppléant ? »

Dominique Plancher : « Non. »

Le Conseil municipal après en avoir délibéré ;

DECIDE

DE DESIGNER Monsieur Bruno Ruel, référent de la commune auprès du Canal de Carpentras.
DE DONNER pouvoir à Madame la Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 14 + 1 pouvoir

Contre :

Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

26. Délibération désignant les représentants au Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux (PNR)

Rapporteur : Bruno Ruel

Le Parc naturel régional du Mont-Ventoux est au service des femmes et des hommes qui y vivent.

C'est un projet conçu et piloté par et pour les habitants d'un territoire, en majeure partie rural et habité, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, mais qui est reste fragile. Le Parc s'organise donc autour d'un projet concerté fondé sur la protection et la valorisation de ce patrimoine.

Le Parc est administré par un syndicat mixte regroupant toutes les collectivités qui ont approuvé la Charte du Parc. Le Parc naturel régional du Mont-Ventoux ne dispose pas de pouvoir réglementaire. Contrairement aux autres collectivités territoriales, il n'a pas de « compétence ». Son action relève prioritairement de l'information, de l'animation et de la sensibilisation à la richesse patrimoniale de son territoire par une politique d'actions innovantes et concertées.

Le classement d'une collectivité en PNR est basé sur sa volonté d'adhérer aux objectifs du Parc décrits dans sa Charte. Elle s'engage à mettre en œuvre les dispositions spécifiques qui y figurent et à respecter les règles génériques.

Les objectifs du Parc naturel régional du Mont-Ventoux sont déclinés dans sa Charte selon plusieurs grandes priorités :

- Fédérer le territoire au sein d'un projet collectif
- Préserver les patrimoines naturels, culturels et paysagers du Mont-Ventoux, fondements de son identité et de son attractivité
- Soutenir une économie agricole ancrée au territoire en accompagnant les filières locales
- Structurer une économie touristique durable, fondée sur la préservation et la valorisation de l'ensemble des patrimoines

Le prochain comité syndical du PNR est fixé au jeudi 11 juin 2026 à 17h00.

Il est nécessaire de désigner :

- Un délégué titulaire
- Un délégué suppléant

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-33 et L 5211-1

Vu l'adhésion de la commune au PNR du Mont-Ventoux

Vu les statuts du PNR du Mont-Ventoux

Le Conseil municipal après en avoir délibéré ;

DECIDE

DE DESIGNER Madame Dominique Plancher, déléguée titulaire et Monsieur Philippe Padelou en tant que délégué suppléant auprès du PNR du Mont-Ventoux.

DE DONNER pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 14 + 1 pouvoir

Contre :

Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

27. Délibération désignant le représentant à la Mission locale du Comtat Venaissin

Rapporteur : Thierry de Cabissole

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-33 et L 5211-1

Vu l'adhésion de la commune à la mission Locale du Comtat Venaissin

Vu les statuts de la Mission Locale du Comtat Venaissin actif depuis 2021

Créées il y a plus de quarante ans à la suite de la première loi de décentralisation, les Missions locales – qui comptent 6 800 localisations en France en 2026 – sont des outils de proximité conçus pour répondre aux besoins des territoires. Elles agissent avec les communes, pour les communes et leurs habitants de 16 à 25 ans.

Dans le Comtat Venaissin, près de 1700 jeunes ont été accompagnés en 2025, et plus de 700 rencontrés pour un tout premier entretien. Ces chiffres, en progression depuis trois ans, traduisent les difficultés auxquelles une partie de la jeunesse comtadine demeure confrontée (santé, logement, précarité, mobilité...).

La Mission Locale du Comtat Venaissin constitue à la fois un observatoire de la jeunesse du territoire et un acteur de la mise en œuvre des politiques publiques en faveur de l'emploi et de la lutte contre le décrochage scolaire. Grâce à ses quinze lieux d'accueil et d'accompagnement actifs en 2026 sur son territoire de compétence, elle contribue au renforcement du lien social et de la cohésion territoriale. Membre du Réseau Pour l'Emploi, la Mission Locale accompagne également les employeurs dans leurs recrutements et contribue ainsi à la vitalité économique et sociale du territoire.

Je vous rappelle que le territoire de compétences de la Mission Locale couvre 39 communes relevant de quatre établissements publics de coopération intercommunale.

Que pour faire suite aux élections municipales du 15 mars 2026, il convient de désigner un délégué pour représenter la commune au sein de la Mission Locale du Comtat Venaissin.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré ;

DECIDE

DE DESIGNER Monsieur Philippe Padelou en tant que référent de la commune auprès de la Mission locale du Comtat Venaissin.

DE DONNER pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 14 + 1 pouvoir

Contre :

Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

28. Délibération désignant le représentant de la commune à la SPL Ventoux-Provence

Rapporteur : Thierry de Cabissole

La SPL est une société publique locale de développement et de promotion du tourisme, de la culture et du territoire Ventoux-Provence. Elle a été créée le 1 juillet 2017.

Elle a été créée par la Cove pour regrouper l'Office de Tourisme de Carpentras et ceux des communes adhérentes de la Cove.

Les missions de la SPL sont d'accompagner les socio-professionnels, de participer aux actions de développement du territoire, gérer la taxe de séjour.

Il est nécessaire de désigner une personne pour représenter la commune.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré ;

DECIDE

DE DESIGNER Madame Jeanne-Marie PASCAL, représentant la commune auprès de la SPL Ventoux-Provence.

DE DONNER pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 14 + 1 pouvoir

Contre :

Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nîmes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

29. Délibération désignant les représentants de la commune à la Fondation du Patrimoine

Rapporteur : Jeanne-Marie Pascal

En 1996, la Fondation du patrimoine a été créée pour mobiliser tous ceux qui veulent aider le patrimoine rural et non protégé. Depuis son action s'est élargie. 80% de ses projets sont situés dans des territoires ruraux conformément à sa mission et à ses objectifs.

La Fondation du Patrimoine aide les propriétaires qu'ils soient des collectivités, des particuliers ou des associations, qui s'investissent pour rendre la France plus belle. Ils accompagnent chaque projet pour trouver des financements publics et privés afin que le patrimoine culturel devienne opportunité d'emploi, de découverte, d'éducation et de lien. Dons, mécénats, aides fiscales, subventions des collectivités, jeux Mission Patrimoine portés par Stéphane Bern et FDJ UNITED et aides de la Fondation sont autant de soutiens mobilisés pour la sauvegarde du patrimoine français.

La Mairie de Venasque adhère à la Fondation du Patrimoine.

Il est nécessaire de désigner des élu(e)s pour représenter la commune.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré ;

DECIDE

DE DESIGNER Madame Dominique Plancher en tant que déléguée titulaire et Monsieur Philippe Padelou en tant que délégué suppléant auprès de de la Fondation du Patrimoine.

DE DONNER pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 14 + 1 pouvoir

Contre :

Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nîmes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

30. Délibération désignant les représentants de la commune à l'association Plus Beaux Villages de France (PBVF)

Rapporteur : Philippe Padelou

Les Plus Beaux Villages de France, c'est l'histoire de la rencontre, en 1981, entre un homme et un livre. Le livre, était l'album éponyme édité par Sélection du Reader's Digest, l'homme était Charles Ceyrac, Maire de Collonges-la-Rouge. L'élu de Corrèze trouve alors dans cet ouvrage le moyen de servir une cause qui lui tient à cœur : unir forces et passions pour protéger et promouvoir le patrimoine remarquable des communes d'exception et offrir ainsi une alternative à la désertification rurale. 66 maires suivront Charles Ceyrac dans cette aventure officialisée le 6 mars 1982 à Salers (Cantal).

Aujourd'hui, le réseau compte 184 villages répartis dans 14 régions et 72 départements. Eviter les écueils du village-musée sans âme ou, à l'inverse, ceux du "parc d'attraction", réconcilier les villages avec l'avenir, c'est l'ambition raisonnée et passionnée de l'association.

Depuis sa création, le réseau des "Plus Beaux Villages de France" a pour objectifs statutaires de préserver et valoriser le patrimoine de ses villages membres pour accroître leur notoriété et favoriser ainsi leur développement économique.

Pour mener à bien ces missions, le label inscrit ses actions autour de trois axes stratégiques constituant un cercle vertueux : Qualité, Notoriété, Développement.

Il est nécessaire de désigner deux personnes pour représenter la commune.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré ;

DECIDE

DE DESIGNER Monsieur Thierry de Cabissole en tant que délégué titulaire et Madame Dominique Plancher en tant que déléguée suppléante auprès de l'association les plus beaux villages de France.
DE DONNER pouvoir à Madame la Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 14 + 1 pouvoir

Contre :

Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

31. Délibération désignant le représentant de la commune à l'association Villes et villages fleuris

Rapporteur : Jeanne-Marie Pascal

Le Conseil National des Villes et Villages Fleuris est une association loi 1901 qui veille à l'organisation et au respect de la charte de qualité des « Villes et Villages Fleuris », le label national de la qualité de vie. Il assure son développement et sa promotion au niveau national, en lien avec les régions et les

départements, et accompagne les communes dans la valorisation de leur identité paysagère.

Le label récompense l'engagement des collectivités en faveur de l'amélioration du cadre de vie. Il prend en compte la place accordée au végétal dans l'aménagement des espaces publics, la protection de l'environnement, la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité, la valorisation du patrimoine botanique français, la reconquête des cœurs de ville, l'attractivité touristique et l'implication du citoyen au cœur des projets.

Le Conseil d'Administration est composé de représentants du Ministère de la culture et de la communication, d'élus de collectivités locales et territoriales ainsi que de professionnels de l'horticulture, de l'environnement, du tourisme, du paysage et de l'urbanisme.

Il est nécessaire de désigner une personne pour représenter la commune.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré ;

DECIDE

DE DESIGNER Monsieur Philippe Padelou en tant que représentant de la commune auprès de l'association des villes et villages fleuris.

DE DONNER pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 14 + 1 pouvoir

Contre :

Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

32. Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Rapporteur : Cécile Bruyère

L'article 1650 du code général des impôts (CGI) institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID), présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. Les autres membres sont nommés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables proposée par le Conseil municipal.

La CCID a un rôle essentiellement consultatif : d'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises et, d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles relativement à la matière imposable dans la commune.

La commission intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (art. 1503 et 1504 du CGI) ;
- elle établit les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation (art. 1503) ;
- elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (art. 1505) et son rôle est facultatif ;
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (art. 1510 du CGI) ;
- elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (art. R 198-3 du livre des procédures fiscale).

Selon l'article 1650 du CGI, dans les communes comptant jusqu'à 2 000 habitants, la CCID est composée de 7 membres, à savoir le maire ou l'adjoint délégué qui assure la fonction de président, ainsi que 6 commissaires.

Les commissaires et les suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables de 18 ans révolus, **en nombre double**, dressée par le Conseil municipal.

Il appartient au maire de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune.

Leur nomination a lieu dans les 2 mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques 1 mois après mise en demeure de délibérer adressée au Conseil municipal.

Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas 24 noms dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Le mandat des commissaires a la même durée que celui des conseillers municipaux, soit 6 ans (art. 1650 du CGI).

La CCID se réunit annuellement à la demande du directeur départemental ou, le cas échéant, du directeur régional des finances publiques ou de son délégué et sur convocation du maire ou de l'adjoint délégué ou, à défaut, du plus âgé des commissaires titulaires.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites fixées à l'article 1650 du CGI (ex. : 1 agent pour les communes de moins de 10 000 habitants).

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus, je vous rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 20 Mai 2026.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré ;

DECIDE

DE DESIGNER les administrés suivants pour participer à la CCID :

M. Stéphane CANZANI

M. Bernard JAMBON

Mme Mireille GALIBERT

M. Christophe CALABRESE

M. François MARIANI

M. Gilles PEYROL

M. Jean-Paul MIRALLES

M. Sébastien JUGE

M. Frédéric BARRIO-NUEVO

M. Patrick BEZERT

Mme Françoise RUEL

M. Michel GIULIANI

Mme Adeline SILVAIN

M. Philippe PASDELOU

Mme Sylvie BRES

Mme Jeanne-Marie PASCAL

M. Bruno RUEL

M. François HILLY

M. Pierre MORIN

M. Pascal LACOMBE

M. Francis FAVIER

M. Christian CARTOUX

Mme Martine JEAN

Mme Muriel PHAM-TRONG

DE DONNER pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 14 + 1 pouvoir

Contre :

Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

33. Délibération pour la création des commissions et la désignation des membres des commissions communales

Rapporteur : Dominique Plancher

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer les commissions municipales suivantes :

La Commission Fêtes et Cérémonies – week-end piétons - Marchés

La Commission Communication

La Commission Café communal citoyen

La Commission Voirie

La Commission Culture, Patrimoine et Tourisme

La Commission Environnement, Agriculture

La Commission Ecole - Conseil municipal des Jeunes

Le Comité consultatif citoyen – Vie de quartier

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de cinq membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Après appel à candidatures,

Considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, doit décider à l'unanimité de procéder ou de ne pas procéder au scrutin secret,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'ADOPTER la liste des commissions municipales suivantes :

- 1/ La Commission Communication
- 2/ La Commission Fêtes et Cérémonies – week-end piétons – Marchés
- 3/ La Commission Ecole - Conseil municipal des Jeunes
- 4/ La Commission Café communal citoyen
- 5/ La Commission Culture, Patrimoine et Tourisme
- 6/ La Commission Environnement, Agriculture
- 7/ La Commission Voirie
- 8/ Le Comité consultatif citoyen – Vie de quartier

DE FIXER les commissions municipales au maximum à cinq membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

DE NE PAS PROCEDER au vote à bulletin secret

D'ELIRE les élus dans les commissions suivantes :

Commission Communication

Vice-présidente : Mme Cécile LEROY

M. Thierry de CABISOLE

M. Philippe PASDELOU

Mme Catherine PLANCHOT

Commission Fêtes et cérémonies

Weekends piétons – Marchés

Vice-présidente : Mme Catherine PLANCHOT

Mme Cécile LEROY

Mme Sylvie BRES

M. Philippe PASDELOU

M. Thierry de CABISOLE

Commission École – Conseil municipal des jeunes

Vice-présidente : Mme Cécile LEROY

Mme Sylvie BRES

Mme Catherine RICARD

Mme Cécile BRUYERE

Mme Elodie BARBASTE

Commission Café communal citoyen

Vice-présidente : Mme Sylvie BRES

Mme Elodie BARBASTE

Mme Catherine PLANCHOT

M. Philippe PASDELOU

M. Guillaume DUMONT

Commission Culture, Patrimoine, Tourisme

Vice-président : M. Charles PRÉVOST

Mme Cécile LEROY

M. Thierry de CABISSOLE

Mme Jeanne-Marie PASCAL

Commission Environnement, Agriculture

Vice-président : M. Bruno RUEL

M. Guillaume DUMONT

M. Bruno CARON de FROMENTEL

Mme Jeanne-Marie PASCAL

Commission Voirie

Vice-président : M. Thierry de CABISSOLE

M. Bruno RUEL

M. Bruno CARON de FROMENTEL

M. Guillaume DUMONT

M. Charles PRÉVOST

Comité consultatif citoyen – Vie de quartier

Sous l'autorité du Maire

Membres conseillers municipaux

Mme Cécile LEROY

Mme Catherine PLANCHOT

M. Philippe PASDELOU

Mme Sylvie BRES

Membres quartiers (6)

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 14 + 1 pouvoir

Contre :

Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

34. Délibération présentant le rapport 2025 du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Rapporteur : Guillaume Dumont

Le SDIS 84 a adressé à la mairie de Venasque son rapport annuel 2025. Il est abordé les thèmes suivants :

- La gestion des risques
- Les ressources
- Les évènements marquants
- L'évolution des coûts

Le Conseil municipal,

PREND ACTE, sans vote, de la présentation du rapport d'activité 2025 du SDIS 84.

PRECISE que ce rapport est mis à la disposition du public, au secrétariat, aux heures d'ouverture au public.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est close à 23h50.

De ce que ci-dessus, il a été dressé procès-verbal signé par les membres présents qui autorisent le maire à produire des extraits sous forme de délibération.

La Maire,



Dominique PLANCHER

La secrétaire de séance,



Cécile LEROY